



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Rontignon, département des Pyrénées-Atlantiques, représentée par monsieur Victor **Dudret**, maire, agissant en vertu de l'article L 2143-3 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 21 juin 2018 reçue au contrôle de légalité le 25 juin 2018, ci-après dénommé "la commune" d'une part,

ET

L'association municipale de Pau "moto verte", dont le siège est situé 5 allée du Grand-Tour, 64000 PAU, représentée par monsieur Bruno **Bretagne** agissant en qualité de président de cette association dûment habilité par son conseil d'administration, ci-après dénommé "l'association" d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'espace public dit "le Huroü" (partie de la parcelle cadastrée AA54), situé sur la commune de Rontignon, pour la **pratique exclusive d'activités éducatives au moyen de motocyclettes d'initiation au titre de la mise en œuvre d'un "plateau éducatif" sur terrain fermé**. Le but des séances organisées par l'association est de faire connaître le sport motocycliste aux jeunes en les initiant à ces pratiques conformément aux règles édictées par la fédération française de motocyclisme.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est conclue à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente mise à disposition est consentie à compter du jour de la signature de la présente convention. Elle est accordée pour une durée d'une saison (les dates de début et de fin indiquées en annexe sont comprises et bornent la saison). **La présente convention est renouvelable deux fois par tacite reconduction** ; une demande de **prorogation** doit être sollicitée par écrit par l'association **au moins deux mois** avant la date prévue de reprise des activités.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET DURÉE DE MISE À DISPOSITION

Conformément à l'article L.2125.1 du code général de la propriété des personnes publiques spécifiant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal peut être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un caractère commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation, la présente mise à disposition :

- est consentie à titre gratuit pour la durée de la convention en cours ;
- est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

À cet effet l'annexe doit être reformulée préalablement à chaque saison sportive et soumise à la signature des deux parties au titre du renouvellement sur requête de la présente convention.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels destinés exclusivement à l'initiation au moyen de motos éducatives. Celles-ci, pour être conduites, doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à la commune **12 jours ouvrables avant le début de l'événement** qui ne pourra se dérouler **qu'après réception de l'accord formel**.

La commune se réserve le droit de modifier, si besoin, la mise à disposition dans le cas d'une organisation d'événement à son initiative. Dans ce cas, l'association sera informée de cette modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – NATURE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

L'association exercera dans le lieu mis à disposition uniquement des activités conformes à son objet statutaire et décrites par la présente convention. Elle jouira paisiblement des lieux sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Si cela survient, toute détérioration, dégradation ou destruction devra être immédiatement signalée par écrit à la commune. Elle assurera l'entretien courant de la zone et effectuera un nettoyage annuel complet. Les éléments indispensables au balisage des zones d'évolution seront limités au minimum nécessaire.

La présente convention étant conclue "*intuitu personae*", toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. **Aucun membre de l'association ne pourra y conduire, hors encadrement associatif, une quelconque activité.**

Les activités éducatives et sportives, compatibles avec la nature et la situation du lieu mis à disposition, son aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique, doivent se dérouler en la **présence obligatoire et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.**

Ce responsable désigné devra être en mesure de présenter, selon le cas, la présente convention ou l'accord formel de manifestation exceptionnelle sur demande de tout élu municipal ou de représentant de la loi. À défaut de présentation, l'activité sera immédiatement suspendue.

Les engins motocyclistes utilisés sont exclusivement des motos dites "d'initiation" au niveau sonore limité, à l'exclusion de tout autre engin conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (en application de l'article L.131-16 du code du sport et conformément aux articles R.331-18 et R.331-45 de ce même code). Les motos ne seront mises en action qu'au sein de la zone autorisée. **Le responsable désigné par l'association pour encadrer la séance est garant, pour l'association, de cet emploi exclusif.**

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ, ACCÈS AU PUBLIC

L'association doit se conformer aux prescriptions édictées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux pratiques motocyclistes d'initiation et s'engage à s'assurer du respect par ses membres de toutes réglementations et consignes particulières édictées par la commune.

ARTICLE 6 – ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La commune de Rontignon, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone moyenne.

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune de Rontignon d'un plan de prévention des risques naturels (PPR).

La Commune déclare qu'il résulte de la consultation du PPR que les biens sont inclus dans son périmètre.

L'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du jour de la signature de la convention est annexé aux présentes après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du code de l'environnement, la commune déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, le local loué n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'équipement, un contrat d'assurances couvrant les dégâts causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions. Le preneur renonce à recours contre la commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles.

L'association, à la signature de la convention (ainsi qu'à l'échéance anniversaire annuelle), fournira une attestation précisant que les dispositions de la convention de mise à disposition sont respectées.

L'association s'engage à aviser la commune en cas de cessation du contrat et à justifier du paiement des primes.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est faite à titre essentiellement précaire et révocable. Ses effets pourront être éventuellement suspendus en cas de travaux affectant l'espace public mis à la disposition de l'association.

En cours d'exécution, la présente convention ne pourra être révisée qu'après accord des deux parties.

La commune pourra y mettre fin à tout moment par simple lettre adressée au président de l'association :

- pour cas de force majeure,
- pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou à l'ordre public,
- en cas d'infraction grave commise par l'association au regard des obligations qui découlent pour elle des dispositions de la présente convention.

Il y sera mis automatiquement fin si l'association vient à cesser ses activités.

Toute modification du contenu de la présente convention ou de son annexe doit faire l'objet d'un avenant.

L'association devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance

causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire en la présence de son représentant sur cet espace public.

La présente convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple (préavis de un mois), sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

ARTICLE 9 - ANNEXE

Sont joints à la présente convention le planning annuel d'utilisation de l'espace public mis à la disposition de l'association, l'identité du correspondant local, le plan de situation de l'espace autorisé et .

ARTICLE 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile, la commune en mairie et l'association à son siège social.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée d'enregistrement.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Rontignon en trois exemplaires, le **26 juin 2018**.

Pour l'association
Le président, monsieur Bruno **Bretagne**

Pour la commune
Monsieur Victor **Dudret**, maire de Rontignon

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signé : BRETAGNE

Signé : DUDRET

ANNEXE

ACTIVITÉS POUR LES SAISONS

2018/2019 (8 SEPTEMBRE 2018 AU 6 JUILLET 2019),

2019/2020 (7 SEPTEMBRE 2019 AU 4 JUILLET 2020)

ET 2020/2021 (5 SEPTEMBRE 2020 AU 3 JUILLET 2021)

1. REPRÉSENTANT LOCAL DE L'ASSOCIATION

Monsieur **Jean-Jacques Hourcade-Médebielle** est le représentant local de l'association auprès des instances municipales de la commune de Rontignon.

2. PLANIFICATION DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

L'activité hebdomadaire (hors vacances scolaires) fait l'objet des plages horaires strictement définies ci-après. **Le responsable de l'activité est obligatoirement porteur d'une copie de la présente convention.**

21. Activités éducatives :

- Tous les mercredis de 15h00 à 18h00 pendant le quatrième trimestre de chaque année,
- Les samedis uniquement le matin de 9h00 à 12h00 pendant la durée couverte par la présente convention.

22. Cours théoriques

Lorsque la météorologie ne permet pas la pratique éducative, des cours théoriques pourront être dispensés dans la salle de réunion du foyer, le samedi matin. Dans ce cas, si la salle est disponible, le représentant local prendra la clé en compte le vendredi avant 17h30 et la restituera au plus tard le lundi suivant.

3. ACTIVITÉS PARTICULIÈRES ORGANISÉES HORS PÉRIODE SCOLAIRE

Les dispositions de l'article 3 (paragraphe 2) sont applicables :

- La demande ne doit pas comporter plus de trois jours par semaine et deux jours d'activités consécutifs au plus ;
- la demande est formulée avec un **préavis de 12 jours ouvrables** ;
- le responsable de la manifestation est porteur de l'autorisation écrite pendant toute la durée de la manifestation.

4. ZONE D'ACTIVITÉS

